



COMMUNE D'ORGES

Règlement relatif aux émoluments administratifs
et aux contributions de remplacement
en matière d'aménagement du territoire et des
constructions

Le Conseil général d'Orges

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).
- le règlement communal sur le plan d'extension et la police de construction du 22 mai 1985

E D I C T E:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 **Objet**

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 **Cercle des assujettis**

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 9.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 **Mode de calcul**

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

Le tarif horaire est de 30.-

La taxe fixe est définie dans les articles 5 et 7.

L'émolument facturé ne dépassera en aucun cas les 2 ‰ de l'estimation totale des travaux selon CFC2.

Article 4 Examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique)

Les honoraires des bureaux techniques consultés lors de l'examen préalable sont refacturés au maître de l'ouvrage indiqué dans le dossier concerné

Article 5 Permis de construire

a) Projet dispensé d'enquête publique (art. 111 LATC)
Parution dans le bulletin des avis officiels comprise : Fr 80.--

b) Projet soumis à autorisation municipale
Parution dans le bulletin des avis officiels comprise : Fr 80.--

c) Projet soumis à l'enquête publique (art. 109 LATC) : Fr 80.--

d) En cas de non délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, l'entier de la taxe est due

Article 6 Enquête publique de 30 jours (PQ établi par les propriétaires)

Pour toute enquête publique de 30 jours, taxe perçue Fr. 40.--

Article 7 Permis d'habiter ou d'utiliser

a) Projet dispensé d'enquête publique (art. 111 LATC) Fr 30.--

b) Projet soumis à l'enquête publique : Fr 30.--

Article 8 Frais annexes

À toutes les taxes prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus s'ajoutent les frais ou honoraires facturés à la Commune par des tiers ou spécialistes, tels que bureaux techniques, ingénieurs, architectes, urbanistes, géomètres, surveillance de chantier, etc., que pourrait nécessiter la complexité d'un dossier ; ces frais supplémentaires sont à la charge du maître de l'ouvrage. Le choix du spécialiste est du ressort de la Municipalité.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 9 Places de stationnements

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. : art. 47 LATC et article correspondant dans le règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions).

La taxe est due selon le nombre de places exigé par la commune dans le règlement du plan général d'affectation.

Article 10 **Mode de calcul et montants**

La contribution de remplacement prévue à l'article 8 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de Fr. 5000.—.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 **Exigibilité**

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis de construire ou d'habiter.

Le montant prévu à l'article 4, lettre d, est dû intégralement dès la décision municipale ou dès le retrait du dossier par le propriétaire ou de son mandataire.

Pour l'examen préalable d'un dossier, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Sous réserve d'un accord contraire liant les parties, le délai de paiement est de 30 jours. En cas de non paiement 90 jours après l'envoi de la facture, le débiteur est mis en poursuite.

Article 12 **Voies de droit**

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 13 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 juillet 2016

Le Syndic

Jean-Philippe Petitpierre



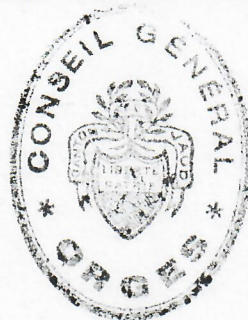
La Secrétaire

Aurélia Bally

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 12.10.16

Le Président:

Henri Bon



La Secrétaire:

Aurélia Bally

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

La Cheffe du département:

Lausanne, le
11 NOV. 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de Carotto', is written over the seal of the Department of Territory and Environment.

